BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 50 /95/ADP
PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPÔTS RELATIVE A LA TAXE SUR LES TABACS, CIGARES ET CIGARETTES

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n° 01/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
VU la Loi n°6-65/AN DU 26 mai 1965, portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs , notamment la loi n°001/94/ADP du 12 janvier 1994 portant modification des taxes sur les tabacs ;

A délibéré en sa séance du 15 Novembre 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le Code des Impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

"Article 354 bis : les tarifs de la taxe sur les tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos sont fixés comme suit :
1°) Produits de fabrication locale : 10%
2°) Produits importés : 80%

Une taxe supplémentaire est applicable à toutes les marques de cigarettes importées dont les prix de vente au consommateur, taxe ad valorem comprise sont inférieurs aux prix planchers définis par arrêté du ministre chargé du commerce. Le montant de cette taxe supplémentaire est constitué d'un montant forfaitaire fixe par paquet lorsque le prix de vente au consommateur reste inférieur au prix plancher ; le montant est alors au moins égal à la différence entre ces deux prix".

LIRE :

"Article 354 bis nouveau : les tarifs de la taxe sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) - Produits de fabrication locale : 13%

2°) - Produits importés : 95%

Une taxe supplémentaire est applicable à toutes les marques de cigarettes importées, dont les prix de vente au consommateur, taxe ad valorem comprise, sont inférieurs aux prix planchers définis par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Son montant, fixé forfaitairement par paquet est au moins égal à la différence entre ces deux prix".

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à OUAGADOUGOU, le 15 Novembre 1995

Le Secrétaire de Séance

B. Robert Francis COMPAORE

Le Président

BURKINA FASO · Le Président de L'Assemblée · Peuple ·

Douda BAYILI

Deuxième Vice-Président